



PREFECTURE du Puy-de-Dome

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

<p style="text-align: center;">Arrêté préfectoral N° 10/01275 autorisant la société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE à étendre ses installations sur le territoire de la Commune d'ISSOIRE</p>
--

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite..

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation en date des 19 avril 1988 et 27 juillet 1998 autorisant la Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE à exploiter une unité de fabrication de systèmes d'essuyage de pare-brise sur le territoire de la Commune d'ISSOIRE ;

Vu la demande du 31 mars 2008 présentée par la Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités de fabrication de systèmes d'essuyage de pare-brise à ISSOIRE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 14 octobre 2008 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 17 novembre au 17 décembre 2008 sur le territoire de la commune d'ISSOIRE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 22 février 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 19 mars 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 21 avril 2010 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les rejets d'eau résiduaux passent par une station d'épuration interne avant rejet ; que l'exploitant a réduit les quantités de solvant utilisées et que les émissions atmosphériques sont conformes aux valeurs limites imposées ; que les effets thermiques en cas d'incendie restent confinés à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDERANT que les effets du fonctionnement de l'établissement sur la santé des populations voisines est acceptable ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans une masse d'eau déclassée de par la présence excédentaire de substances dangereuses ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE, dont le siège social est situé 8, rue Louis Normand 78321 LA VERRIÈRE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre ses activités de fabrication de systèmes d'essuyage de pare-brise qu'elle exploite rue Marie Curie à ISSOIRE.

Article 1.1.2. Actes antérieurs.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 19 avril 1988 et 27 juillet 1998 sus visés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé⁽¹⁾</i>	<i>Ré-gime⁽²⁾</i>	<i>Seuil⁽³⁾</i>
1138-4b	Chlore (emploi ou stockage du) en récipients de capacité unitaire < à 60 kg : 2 bouteilles de 49 kg en utilisation, 7 bouteilles de 49 kg en stockage	450 kg	D	100 kg
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') : 4 bouteilles de 29 kg	120 kg	D	100 kg
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques) : dégraissage, phosphatation, passivation, affinage	42,9 m ³	A	1 500 l

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé ⁽¹⁾	Ré-gime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
2661-1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression : – extrusion de caoutchouc : 6 t/jour – injection plastique : 4 t/jour	10 t/j	A	10 t/j
2662-b	Polymères (stockage) : matières plastiques, caoutchoucs : stockages en bâtiment + un silo de 55 m ³	160 m ³	D	100 m ³
2663-2b	Produits contenant au moins 50 % de polymères (stockage) : – pièces plastiques 780 m ³ , – balais et porte balais 120 m ³ , – bacs plastiques vides 780 m ³	1 620 m ³	D	1 000 m ³
2910-A1	Combustion (Installation de) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse : – 1 chaudière au GN de P = 1,915 MW + 1 identique en secours – 3 chaudières au GN de P < 0,4 MW	2,67 MW	D	2 MW
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : préchauffage des moules à température d'utilisation < point éclair du fluide	300 l	D	250 l
2920-2a	Installation de réfrigération ou de compression Supérieure à 500 kW : – 4 compresseur de P totale 270 kW – 8 groupes froids de P totale 1374 kW	1700 kW	A	500 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	65,9 kW	D	50 kW
2940-1a	Vernis peinture, apprêt colle etc. : application au trempé de peinture à base de liquides par cataphorèse – 2 bains de 18 et 33 m ³ de peinture à moins de 10 % de solvants	Ve _q = 20,5 m ³	A	1 m ³
2940-2a	Vernis peinture, apprêt colle etc. : application par tout procédé autre que « le trempé » : pulvérisation de peinture à moins de 10 % de solvants	Qe _q = 150 kg/j	A	100 kg/j

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Seuil = seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

Article 1.2.2. Autres installations

	Désignation des activités	Volume	Seuil de classement
1131	Emploi et stockage de préparations toxiques à l'état solide : peinture, colle	50 kg	5t
1158-B	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (emploi, stockage de)	102 kg	2t
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	25 kW	500 kW

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

<i>Commune</i>	<i>Parcelle</i>
ISSOIRE	Section AL n° 314

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement: : $x = 671\ 893$, $y = 2\ 061\ 363$ (entrée du site).

Article 1.2.4. Surface de l'établissement

La surface totale du terrain est de 48 600 m².

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de fabrication abritant la production, la maintenance, le stockage de matières premières et produits finis, les laboratoires, le traitement des eaux résiduaires, les locaux techniques,
- un bâtiment administratif,
- divers.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur qui sera défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
15/09/09	Arrêté du 15/09/09 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts

31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.1.3. Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU À LUI ADRESSER

Article 2.7.1. Documents tenus à la disposition

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les éléments listés au dernier tiret ci-dessus doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 2.7.2. Documents à adresser

<i>Article de l'AP</i>	<i>Document</i>	<i>Fréquence d'envoi</i>
2.5	Déclaration d'accident ou d'incident - Rapport	Ponctuelle
9.2.1.1.1	Résultats des mesures des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface	Annuelle
9.2.1.3.a)	Résultats des mesures des rejets en COV	Annuelle
9.2.1.2 b)	Plan de gestion des solvants	Annuelle
9.2.3.3	Résultats des analyses des rejets d'eaux résiduaires (R1)	Mensuelle (mesures par l'exploitant) Trimestrielle (mesures par un organisme extérieur)
9.2.3.3	Résultats des analyses des rejets d'eaux pluviales (R2)	Annuelle
9.2.4.1.1	Plan d'implantation des piézomètres	1er septembre 2010
9.2.4.1.2	Résultats des analyses d'eaux souterraines	Semestrielle
9.4.1	Déclaration annuelle sur GEREPE	Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Au plus tard le 31/12/2016
10.3	Résultats des mesures mensuelles de la RSDE	Mensuelle
10.4	Rapport de synthèse de la surveillance initiale	12 mois après arrêté préfectoral

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Article 3.1.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Article 3.1.1.2. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement

Article 3.1.2.1. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Article 3.1.2.2. Conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Article 3.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Article 3.2.1.1. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- l'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.
- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère ;
- la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art afin que la vitesse d'éjection des gaz respectent la valeur minimale définie au présent arrêté ;
- les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.1.2. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2.1.3. La dilution des rejets atmosphériques est interdite quand elle a pour but de diminuer leur concentration en polluants pour respecter les valeurs-limites de rejet. Elle est autorisée pour augmenter la vitesse d'éjection ou le tirage ; dans ce cas, la mesure des concentrations en polluants doit se faire avant le point de dilution.

Article 3.2.2. Traitement de surface

Article 3.2.2.1. Conduits et installations raccordées - Conditions de rejet

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux avant rejet à l'atmosphère conformément au tableau ci-dessous :

Nom de conduit	Installations raccordées	Hauteur m	Diamètre m	Débit nominal sec (Nm ³ /h)	Vitesse mini. d'éjection (m/s)	Nature des polluants émis	Traitement
6	TTS1 LP1	10,35	0,5 x 0,36	5400	8	HF, H+, OH-	Aucun
7	TTS LP2	16,2	0,4	3150	5		Aucun
8	Laveur TTS LP2	16,2	0,4	4000	5		Laveur - dévésiculeur

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les effluents ainsi captés doivent être épurés le cas échéant au moyens de techniques adaptées (laveur de gaz, dévésiculeurs, etc) afin de respecter les valeurs limites définies ci-dessous.

Article 3.2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m³ rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Concentration
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
HF	2 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.3. Atelier caoutchouc

Article 3.2.3.1. Conduits et installations raccordées - Conditions de rejet

Nom de conduit	Installations raccordées	Hauteur m	Diamètre m	Débit nominal sec Nm ³ /h	Vitesse mini. d'éjection (m/s)	Nature des polluants émis	Traitement
E1	Coating ligne 1	9	0,32	3 300	5	Poussières	Aucun
E2	Coating ligne 2	9	0,32	4 000	5		
E3	Coating ligne 3	11,5	0,32	1 700	5		
Laveur chlore	Tour de lavage du Chlore	9,2	0,15	600	5	HCL, Cl ₂	Lavage à la solution de soude

Article 3.2.3.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ,

- à la teneur réelle en O₂ :

<i>Polluant</i>	<i>Concentration</i>
poussières	100 mg/Nm ³
HCl	5 mg/Nm ³
Cl ₂	1 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.4. Composés organiques volatils

Article 3.2.4.1. Définitions

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;

Article 3.2.4.2. Installations raccordées - Conditions générales de rejet

<i>Nom de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Hauteur m</i>	<i>Diamètre m</i>	<i>Débit nominal sec Nm3/h</i>	<i>Vitesse mini. d'éjection (m/s)</i>	<i>Nature des polluants émis</i>	<i>Traite-ment</i>
2	Immersion cataphorèse LP1	10,35	0,29 x 0,25	4 080	5	COV	Aucun
3	Rinçage cataphorèse LP1	10	0,29 x 0,25	4 360	5		
4	Immersion cataphorèse LP2	16,2	0,4	2 270	5		
5	Rinçage cataphorèse LP1	16,2	0,65	7 000	8		

Nom de conduit	Installations raccordées	Hauteur m	Diamètre m	Débit nominal sec Nm ³ /h	Vitesse mini. d'éjection (m/s)	Nature des polluants émis	Traite-ment
16	Etuve cataphorèse LP1	10	0,4 x 0,2	900	5		
20	Etuve cataphorèse LP2	16,2	0,4	4 700	5		
18	Entrée tunnel distension	10	0,22 x 0,18	1 700	5		
19	Sortie tunnel distension	10	0,4 x 0,2	2 800	5		
13	Cabine laque 1	11	0,66	7 800	8		
14	Cabine laque 2	11	0,66	8 700	8		
15	Broirie du laquage	10	0,54	1 300	5		
17	Etuve laquage	10	0,29	600	5		
22	Tunnel refroidissement	10	0,29 x 0,25	1 700	5		

Article 3.2.4.3. Rejets de COV en absence de schéma de maîtrise

3.2.4.3.1 Cas général

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs).

b) COV dangereux

Aucune des substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé n'est utilisée.

Aucune substances à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou composés halogénés présentant la phrase de risque R 40 ou R 68, les phrases de risque étant telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, n'est utilisée.

3.2.4.3.2 Rejets de COV de la cataphorèse et du laquage

a) Cas où la consommation de solvants est inférieure à 5 t/an : voir cas général au 3.2.4.3.1 a) ci-dessus.

b) Cas où la consommation de solvants est supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 15 t/an : la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

c) Cas où la consommation de solvants est supérieure à 15 t/ : la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

3.2.4.3.3 Rejets de COV de l'emploi de caoutchouc

a) Cas où la consommation de solvants est inférieure à 15 t/an : voir cas général au 3.2.4.3.1 a) ci-dessus.

b) Cas où la consommation de solvants est supérieure à 15 t/an : la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.2.4.4. Plan de gestion de solvants - Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

Article 3.2.5. Installations de combustion

Article 3.2.5.1. Conduits et installations raccordées

<i>Nom de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Puissance ou capacité</i>	<i>Année de construction</i>	<i>Combustible</i>	<i>Autres caractéristiques</i>
Chaudière principale	Chaufferie Utilités	2 chaudières de 1 915 kW	2000 et 2001	Gaz naturel	L'une fonctionne en secours de l'autre

Article 3.2.5.2. Conditions générales de rejet

<i>Nom de conduit</i>	<i>Hauteur m</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection (m/s)</i>
Chaudière principale	9	5

Article 3.2.5.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les débits de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % :

<i>Installations raccordées</i>	<i>Poussières (mg/Nm³)</i>	<i>SO₂ (mg/Nm³)</i>	<i>NO_x en éq. NO₂ (mg/Nm³)</i>
Chaufferie Utilités	5	35	150

Article 3.2.6. Autres installations

Article 3.2.6.1. Conduits et installations raccordées

Les émissions de poussières par les divers procédés sont limitées à 100 mg/Nm³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Généralités

Article 4.1.1.1. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Celle-ci est limitée, pour les usages hors eaux domestiques et eaux incendie, à 110 000 m³/an et 350 m³/j.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 4.1.1.2. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir du réseau public.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

La pose d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur le réseau d'eau potable doit faire l'objet d'une déclaration à la DDASS et d'un suivi au moins annuel par un technicien agréé.

Article 4.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Conception, entretien, surveillance

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Ils sont conçus et aménagés de manière à être curables, à rester en bon état et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, en particulier de l'absence de fuites. Il en réalise le curage si nécessaire.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Article 4.2.4.1. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur par obturation ou disposition équivalente de manière à confiner des effluents ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux domestiques, eaux vannes et eaux sanitaires,
- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, de parc de stationnement, ...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages de traitement

Article 4.3.3.1. Conception

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés selon les règles de l'art.

Article 4.3.3.2. Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité sur un registre qui peut-être le précédent.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

4.3.4.1.1 Rejet n° R1

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>R1 - en sortie de station d'épuration interne</i>
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	Coordonnées du canal de comptage: x = 671 700 ; y = 2 061 384
<i>Nature des effluents</i>	Eaux industrielles
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	150 m ³ /j
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau d'assainissement urbain
<i>Traitement avant rejet</i>	Station d'épuration physico-chimique interne
<i>Station de traitement collective</i>	Station de traitement collective d'Issoire
<i>Conditions de raccordement</i>	Convention avec la Ville

4.3.4.1.2 Rejets n° R2

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>R2 – raccordement au réseau urbain</i>
<i>Nature des effluents</i>	Eaux pluviales des voiries
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau d'assainissement urbain
<i>Traitement avant rejet</i>	Séparateurs hydrocarbures
<i>Milieu naturel récepteur final</i>	l'Allier

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet accompagnée de la convention.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

a) Sur l'ouvrage de rejet R1 des effluents industriels est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

b) Sur les ouvrages de rejet R2 des eaux pluviales de voiries en sortie des séparateurs d'hydrocarbures est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets hors eaux domestiques

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous.

Article 4.3.7.1. Rejet R1 - rejet des effluents industriels en sortie de station d'épuration interne

4.3.7.1.1 Débit, pH

<i>Paramètres</i>	<i>Limite</i>
Débit maximal journalier	150 m ³ /j
pH	compris entre 6,5 et 9

4.3.7.1.2 Paramètres polluants

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne (mg/l)</i>	<i>Flux maximal journalier (kg/j)</i>
DCO	600	90
DBO5	300	45
MES	30	4,5
N GI	150	22,5
P T	10	1,5
HC totaux	5	0,75
Al	5	0,75
Fe	5	0,75
Ni	2	0,3
Zn	3	0,45
F	15	2,25

Article 4.3.7.2. Rejets R2 - rejet des eaux pluviales de voiries

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration</i>
HC totaux	5 mg/l

Article 4.3.7.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.8. Rejet en nappe – Epannage :

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épannage est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont confinés et éliminés de la façon suivante :

<i>Code déchet - Annexe II de l'Art. R.541-7 du Code de l'Env.</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité annuelle (t)</i>	<i>Filière de traitement</i>
11 01 09* – 11 02 02*	Boues d'hydroxydes métalliques	200	Élimination
08 01 13*	Boues de peintures	110	Valorisation
12 01 14*	Filtres du coating	20	Élimination
08 01 19*	Effluents cataphorèse	100	Valorisation
11 02 07*	Effluents et bains TS	15	Élimination
15 02 02*	Emballages souillés	30	Valorisation
13 05 07*	Boues de séparateur hydrocarbures	8	Élimination
16 05 06*	Diluant	6	Élimination
12 01 07*	Huiles usagées	5	Valorisation
Divers codes*	Divers	5	

* Déchets Dangereux

Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement « émissions sonores des objets »).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Emplacements en limite de propriété</i>	<i>PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés</i>
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte de leurs risques particuliers sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.3.1.1. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La circulation des véhicules et particulièrement des véhicules de transport de marchandises doit être aménagée de sorte à protéger des heurts les installations sensibles ; cette prescription vise en particulier les armoires extérieures de stockage des produits dangereux.

Article 7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance de l'établissement par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies de secours

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. A cet effet, l'établissement dispose au minimum de deux entrées utilisables par les engins de secours, situées sur des faces différentes du terrain.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur trois côtés des bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Article 7.3.2.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'un incendie ou d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Sont visés en particulier les locaux contenant des matières combustibles, des substances dangereuses.

Article 7.3.2.2. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Article 7.3.2.3. Comportement au feu - Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

La stabilité au feu de structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2.4. Désenfumage - Les locaux doivent comporter en partie haute, sur au moins 2% de leur surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues.

Article 7.3.2.5. Issues - Des issues donnant vers l'extérieur des bâtiments, dans deux directions opposées, sont créées dans chaque bâtiment.

Article 7.3.2.6. Ventilation des locaux - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et

des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Article 7.3.3.1. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les défauts relevés. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.2. Éclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage des locaux situés en zones à risques visées à l'Article 7.2.2. supra ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A1 ou A2 s1 d0.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 7.3.5.1. Analyse du risque foudre - Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 1^{er} janvier 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.3.5.2. Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, avant le 1^{er} janvier 2012, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.5.3. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

Article 7.3.5.4. Documents - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DANS DES ZONES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation des égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Article 7.4.4.1. Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.6. Nettoyage, Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétention

Article 7.5.3.1. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.5.3.2. Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Des consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Transports - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir les éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont repérées conformément aux normes en vigueur. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention - Exercices

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

En particulier, les groupes surpresseurs des dispositifs d'extinction automatique d'incendie doivent être mis en marche à une fréquence d'une fois toutes les deux semaines au minimum.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être prévus, accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Ils doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel concerné doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.4. Ressources en eau et autres

Article 7.6.4.1. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie soit par :
 - 6 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant chacun un débit de 60 m³/h à la pression dynamique de 1 bar au moins en fonctionnement simultané
 - une ou plusieurs réserves d'eau naturelles ou artificielles aménagées pouvant fournir 5 x 120 m³/h ;
 - tout dispositif équivalent;
- disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau;
- les points d'eau retenus devront être :
 - facilement accessibles par tout temps et en permanence,
 - conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951,

- signalés réglementairement,
 - situés à plus de 5 m du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.
- d'un réseau d'extinction automatique d'incendie alimenté par une réserve d'eau de 600 m³ ; ce réseau protégera notamment les chaînes de peinture ;
 - d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) répartis et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - de matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Article 7.6.4.2. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Article 7.6.5. Détection incendie

Les bâtiments sont équipés de systèmes de détection automatique d'incendie (détection de flammes, de fumées, etc.) déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés ou utilisés déclenchant une alarme ; cette alarme sera reportée y compris aux heures non ouvrées auprès de personnes désignées.

Dans les stockages de caoutchouc, gommés, polymères, la détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire ; elle peut être assurée par le dispositif d'extinction automatique.

Article 7.6.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.7. Plan de secours

Un plan de secours est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 7.6.8. Pollution des milieux récepteurs

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement

a) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement doit être réalisé de manière à ce que :

- la rétention des eaux d'extinction dans la zone des quais n'affecte pas l'intégrité ou les capacités de rétention des armoires extérieures de stockage des produits dangereux ;
- la profondeur d'eau retenue au niveau des quais ne dépasse pas 20 cm.

b) Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus

en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les vannes d'obturation des réseaux doivent être identifiées sur le site (repérage et indication du réseau coupé); elles doivent être manoeuvrables même en cas de coupure des énergies.

c) En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions du TITRE 5 - du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET EMPLOI DE CHLORE

Article 8.1.1. Implantation, aménagement

Article 8.1.1.1. Règles d'implantation

8.1.1.1.1 Installations de stockage : l'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à 10 mètres.

Une distance minimale de 5m devra être laissée sans possibilité de stationnement entre le stockage des bouteilles de chlore et le parc de stationnement des véhicules.

8.1.1.1.2 Installations employant du chlore (local technique ou armoire technique) : L'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à 10 mètres.

Article 8.1.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Le stockage des bouteilles de chlore est effectué dans un local isolé des autres bâtiments dont les éléments de construction sont de classe A1 (incombustible).

Le local peut avoir une façade grillagée ; sa porte est maintenue fermée et cadénassée.

Article 8.1.1.3. Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

Article 8.1.2. Exploitation, entretien

Article 8.1.2.1. Consignes d'exploitation

Les consignes spécifiques au stockage et à l'utilisation du chlore prévoient notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- lorsque l'installation dispose d'un système de traitement, la vérification des installations de traitement ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs. Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommé désigné par l'exploitant contrôle :
 - la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore ;
 - la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours.

L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service.

Article 8.1.3. Risques

Article 8.1.3.1. Protection individuelle : Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire visé à Article 7.6.3.

Article 8.1.3.2. Moyens de détection

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ils déclenchent également la fermeture des bouteilles de chlore en utilisation ainsi que la mise en service de la tour de lavage prévue à l' Article 8.1.4. infra.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Article 8.1.3.3. Formation - Le personnel les procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans sur les procédures à suivre en cas d'urgence.

Article 8.1.3.4. Emploi du chlore

8.1.3.4.1 Dispositions générales

En ce qui concerne la mise en œuvre des procédés utilisant du chlore dans l'établissement, l'exploitant établit un document comprenant au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation.

Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

8.1.3.4.2 Traitement des fuites - Les bouteilles de chlore en utilisation sont placées dans un local en dépression, les fuites éventuelles sont aspirées et dirigées vers la tour de lavage prévue à l' Article 8.1.4. infra.

Article 8.1.3.5. Stockage du chlore

Le local de stockage est uniquement destiné au stockage du chlore. Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

Article 8.1.3.6. Trichlorure d'azote

Pour les installations employant du chlore, l'exploitant s'assure auprès de son fournisseur de l'approvisionnement d'un chlore dont la teneur en trichlorure d'azote est inférieure à 20 mg par kg de chlore liquide. Les éléments permettant de s'assurer de cette teneur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

Article 8.1.4. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager du chlore sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

Les émissions de chlore sont captées et dirigées vers une tour de lavage du chlore permettant leur piégeage. Les effluents de traitement du chlore sont traités comme des déchets en application du TITRE 5 - ou comme des effluents en application du TITRE 4 - du présent arrêté.

Le débouché des cheminées susceptibles d'émettre du chlore à l'atmosphère est éloigné au maximum des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET EMPLOI D'ACÉTYLÈNE

Article 8.2.1. Implantation - aménagement

Article 8.2.1.1. Accès - Le stockage de l'acétylène est situé à l'intérieur du site efficacement clôturé.

Article 8.2.1.2. Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Une distance minimale de 5m devra être laissée sans possibilité de stationnement entre le stockage des bouteilles d'acétylène et le parc de stationnement des véhicules.

Article 8.2.1.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant ces installations sont construits en matériaux de classe M0 (incombustibles).

Le stockage doit être séparé des autres activités mettant en jeu des matières combustibles ou inflammables par une distance minimale de 8m ou une paroi de classe EI 120 (CF de degré 2 heures).

Article 8.2.2. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours contre l'incendie de l'installation sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun ;
- un poste d'eau équipé en permanence disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

CHAPITRE 8.3 ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES

Article 8.3.1. Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies au TITRE 13 - , et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 8.3.2. Consistance de l'atelier de traitement de surface

L'atelier de traitement de surface comprend les installations suivantes:

- une chaîne de traitement associée à la ligne LP1 comprenant un total de 25,9 m³ de bains concentrés : dégraissage alcalin, affinage, phosphatation (acide fluorhydrique et phosphorique, sels de Ni et de Zn), passivation (sels fluorés),
- une chaîne de traitement associée à la ligne LP2 comprenant un total de 17 m³ de bains concentrés identiques aux précédents.

Article 8.3.3. Aménagement

Article 8.3.3.1. Dispositions générales :

8.3.3.1.1 Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

8.3.3.1.2 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 8.3.3.2. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

L'étanchéité des cuves doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 8.3.3.3. Réserves de substances toxiques - Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 8.3.3.4. Transport des fluides - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3.5. Dispositions générales d'exploitation

8.3.3.5.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

8.3.3.5.2 Des consignes de sécurité propres à l'atelier de traitement de surface sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.3.4. Exploitation

Article 8.3.4.1. Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.4.2. Délivrance des substances toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 8.3.5. Prévention de la pollution des eaux

Article 8.3.5.1. Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.3.5.2. Eaux de rinçage

8.3.5.2.1 Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

8.3.5.2.2 Consommation spécifique

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 8.3.5.3. Traitement des rejets

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au TITRE 5 - du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au CHAPITRE 4.3 du présent arrêté qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 8.3.5.4. Rejets non conformes

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

CHAPITRE 8.4 EMPLOI ET TRANSFORMATION DE POLYMÈRES, CAOUTCHOUCS, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES SYNTHÉTIQUES

Article 8.4.1. Règles d'implantation

A l'exception de l'atelier « caoutchouc », les ateliers d'emploi et de transformation de polymères et autres matières sont implantés à une distance minimale de 15 m des limites de propriété.

La paroi maçonnée de séparation de l'atelier d'emploi du caoutchouc des entreprises tierces est entretenue en bon état.

Article 8.4.2. Exploitation

Les quantités de polymères et autres matières dans les ateliers d'emploi et de transformation sont réduites au minimum indispensable (en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation).

Article 8.4.3. Risques

Article 8.4.3.1. Les ateliers sont protégés par un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Article 8.4.3.2. Chauffage des locaux : Le chauffage est réalisé conformément à l'Article 7.3.4. du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE POLYMÈRES, CAOUTCHOUCS, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES

Article 8.5.1. Règles d'implantation

Article 8.5.1.1. Sous réserve des dispositions suivantes, les stockages de polymères et autres matières sont implantés comme indiqués à l'étude des dangers et à une distance minimale de 10 m des limites de propriété.

Article 8.5.1.2. Les stockages de polymères et autres matières sont implantés de manière à ce que, en cas d'incendie, les flux thermiques de 8 kW/m² engendrés ne puissent provoquer par effet domino des incendies ou des risques dans les ateliers et installations à risques proches.

A cet effet, ils en seront séparés par une distance supérieure à celle correspondant aux flux thermiques de 8 kW/m² ou par une paroi de caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées.

Article 8.5.1.3. Le stock de caoutchouc doit être placé à une distance minimale de 8 m du mur de séparation des établissements tiers ou séparé de ces entreprises par une paroi de classe REI 120 (CF 2h).

Article 8.5.1.4. Une distance de 8 m doit être conservée entre le stockage des bacs vides et les armoires contenant des produits dangereux le long des quais.

Article 8.5.2. Exploitation

Les stockages sont divisés en îlots dont la surface maximale au sol est de 500 m² ;

La distance entre deux îlots est de 2 mètres minimum ; l'allée ainsi créée est maintenue libre ;

La hauteur maximale de stockage est de 8 m ;

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 8.5.3. Risques

Article 8.5.3.1. Le stock de caoutchouc est protégé par un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Article 8.5.3.2. Chauffage des locaux de stockage de polymères et autres matières : le chauffage est réalisé conformément à l'Article 7.3.4. du présent arrêté.

Article 8.5.4. Conditions particulières applicables au stockage en silo

Article 8.5.4.1. Implantation - Aménagement

Le silo de stockage doit être implanté à une distance des limites de propriété au moins égale à une fois sa hauteur.

Aucun flexible ne doit être intercalé entre le silo et les installations d'utilisation des produits.

Article 8.5.4.2. Risques

Le silo est muni de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion tels que des événements de décharge, parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Article 8.5.4.3. Risques lors du dépotage des véhicules livreurs

Avant de procéder au dépotage des produits, l'interconnexion entre le réservoir de transport, le flexible de dépotage et le silo et ses armatures métalliques devra être établie et vérifiée.

Le flexible utilisé au dépotage devra être en matériaux antistatiques (caoutchoucs spéciaux, armature métallique).

Le flexible de dépotage doit être en bon état pour éviter fuite susceptible d'entraîner la formation d'un nuage de poussières.

La bonne étanchéité des raccords entre véhicule de livraison et silo devra être vérifiée.

La livraison doit être réalisée en présence d'une personne de l'établissement spécialement formée aux risques de cette opération.

Un protocole ou mode opératoire spécifique à cette opération doit être établi. L'exploitant doit s'assurer que le livreur en a connaissance.

Article 8.5.4.4. Fonctionnement des installations de transfert

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Article 8.5.4.5. Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

Article 8.5.4.6. Emissions de poussières

Le silo est équipé de manière à éviter les émissions de poussières lors de son remplissage. Toutes les précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

A. Chaudières de la Chaufferie « Utilités »

L'une des chaudières de la chaufferie des « utilités » ne fonctionne qu'en secours.

Article 8.6.1. Implantation – Aménagement

Article 8.6.1.1. Implantation - La chaufferie est placée dans un local spécial indépendant des zones à risques. Toute communication directe avec ces zones, se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure

Article 8.6.1.2. Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.6.1.3. Ventilation - La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.6.1.4. Installations électriques - Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.6.1.5. Alimentation en combustible

8.6.1.5.1 Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

8.6.1.5.2 A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz naturel ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.6.1.5.3 Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.6.1.6. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.6.1.7. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 8.6.2. Exploitation - Entretien

Article 8.6.2.1. Equipement - Les chaudières sont équipées d'appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R.224-26 et suivants du code de l'environnement

Article 8.6.2.2. Efficacité énergétique

8.6.2.2.1 Rendement - L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique de la chaudière respecte au minimum 90 % (chaudière mise en service après le 14 septembre 1998).

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.2.2.2 L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 .

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Le rapport de contrôle est annexé au livret de chaufferie et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle est effectué en 2010 au plus tard.

Article 8.6.2.3. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R.224-29 du code de l'environnement (ces renseignements sont notamment listés à l'article 46 de l'Arrêté du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth).

Y sont indiquées également les caractéristiques de la chaudières et les interventions de l'exploitant

B. Chaudières de puissance comprise entre 4 et 400 kW

Article 8.6.3. Entretien annuel - Rendement

Lors de l'entretien annuel de ces chaudières, l'exploitant est tenu d'évaluer leur rendement conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW.

C. Installations de combustion du procédé

Article 8.6.4. Implantation – Aménagement

Article 8.6.4.1. Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.6.4.2. Alimentation en combustible

8.6.4.2.1 Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

8.6.4.2.2 Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.6.4.3. Alimentation électrique - Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.6.4.4. Contrôle de la combustion - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 8.6.4.5. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

CHAPITRE 8.7 CHAUFFAGE PAR FLUIDES CALOPORTEURS

Article 8.7.1. Aménagement

Article 8.7.1.1. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent;

Article 8.7.1.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Article 8.7.1.3. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Article 8.7.2. Dispositifs de sécurité

Article 8.7.2.1. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable;

Article 8.7.2.2. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;

Article 8.7.2.3. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants;

Article 8.7.2.4. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur;

Article 8.7.2.5. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat;

CHAPITRE 8.8 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8.8.1. Aménagement

Article 8.8.1.1. Affectation – Les installations ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 8.8.1.2. Chauffage – Le chauffage des installations ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Article 8.8.1.3. Ventilation – l'atelier de charge d'accumulateurs sera doté d'une ventilation naturelle efficace, impérativement toujours ouverte (aération basse et haute), de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux. L'aération, en partie haute sera positionnée de telle façon qu'elle évacue vers l'extérieur l'hydrogène susceptible de s'accumuler au niveau du plafond de l'atelier.

Si la ventilation de l'atelier dans lequel se trouve l'installation s'avère insuffisante pour satisfaire aux contrôles prévus, une ventilation mécanique forcée, asservie à la charge, sera installée. L'alimentation de cette ventilation ne devra pas être interrompue lors des délestages d'électricité pouvant intervenir dans les ateliers. Son fonctionnement sera visualisé (témoins optiques, miroirs, rubans flottants etc.)

Chaque fois que cela sera possible, la captation des émissions d'hydrogène à la source, avec évacuation à l'extérieur, sera privilégiée.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Article 8.8.1.4. Installations électriques – Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à une distance supérieure à 0,50 m des orifices des batteries, à moins qu'ils ne soient d'un type non

susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile etc. ». Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type, pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant.

CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE PEINTURES, LAQUES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux installations d'application de laque par pulvérisation et de séchage.

Article 8.9.1. Local de préparation de peinture

La préparation de la peinture se fera dans un local spécial, exclusivement conçu à cette usage. Il sera séparé du local application par des murs coupe-feu de degré deux heures ; les portes seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur, il sera largement ventilé.

Article 8.9.2. Local d'application de peinture

L'application de peinture sera effectuée dans des cabines spéciales (enceintes entièrement closes) dont les éléments de construction seront en matériaux incombustibles et pare-flammes une demi-heure.

Les locaux adjoints aux cabines auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes des cabines seront munies d'un dispositif de sécurité interdisant le fonctionnement en cas d'accès, elle s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

La ventilation sera assurée par des bouches situées en partie basse.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que rideau d'eau, appareil d'absorption, filtres etc.) sera installé.

Article 8.9.3. Local de séchage

Le séchage sera effectué dans une enceinte construite en matériaux incombustibles. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les ports au nombre de deux au moins, donnant sur un intérieur, seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Elles seront munies de fermetures s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comportant aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.)

Cette enceinte ne commandera ni escalier, ni dégagement quelconque.

La température ambiante de l'enceinte ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera éventuellement chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C.

L'ensemble sera ventilé et les vapeurs ou gaz provenant du séchage seront captés et évacués à l'extérieur par une gaine en matériaux incombustibles.

Article 8.9.4. Tunnel de liaison et convoyeur de pièces

Un tunnel de liaison sera aménagé entre les locaux d'application et le séchage afin d'éviter une communication directe.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les méthodes d'analyses utilisées dans le programme d'autosurveillance sont les méthodes normalisées en vigueur. En cas d'utilisation de méthodes non normalisées, au moins une analyse annuelle doit être effectuée selon des méthodes normalisées.

Tous les résultats et bilans de surveillance seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.1. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à ses frais à des mesures comparatives, selon des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Rejets de l'atelier de traitement de surface

9.2.1.1.1 Teneurs à l'émissions

a) La surveillance des rejets dans l'air porte sur les valeurs limites d'émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessous est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chacun des conduits visés à 3.2.2.1 du présent arrêté sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Elles portent sur les paramètres suivants et à la fréquence suivante :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
Acidité totale exprimée en H	Annuelle
Alcalins, exprimés en OH	
HF	

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

b) Les mesures comparatives effectuées en application de Article 9.1.1. doivent être réalisées au minimum annuellement ; elles peuvent remplacer celles imposées au a) ci-dessus.

c) Transmission des résultats - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées, dans le mois qui suit leur réception.

9.2.1.1.2 Fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les résultats de cette surveillance sont enregistrés sur un support tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 9.2.1.2. Rejets de poussières des ateliers caoutchouc

Une mesure de la teneur en poussières à l'émission est réalisée par un organisme extérieur accrédité ou agréé **tous les trois ans** et lors de toute modification intervenant sur les installations sur les rejets des conduits visés au paragraphe Article 3.2.3.1. du présent arrêté sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Article 9.2.1.3. Rejets de COV

a) L'exploitant réalise **annuellement** par un organisme extérieur accrédité ou agréé une mesure du débit de rejet et des concentrations en COV sur l'ensemble des conduits visés au paragraphe Article 3.2.4.2. du présent arrêté sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures seront **transmis à l'inspection** des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

b) L'exploitant transmet annuellement avant le 31 janvier de l'année n pour l'année (n-1) à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 9.2.1.4. Installations de combustion

a) Chaudières de puissance comprise entre 4 et 400 kW

Lors de l'entretien annuel de ces chaudières, l'exploitant est tenu d'évaluer leurs émissions de polluants atmosphériques conformément aux dispositions de l'Arrêté du 15 septembre 2009 susdit.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

b) Chaudières de puissance supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

L'exploitant fait effectuer tous les deux ans dans le cadre du contrôle périodique prévu au paragraphe 8.6.2.2.2 ci-dessus une mesure de la teneur en NOx et en O₂ dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la chaudière par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'Arrêté du 2 octobre 2009 sus dit.

Les résultats sont exprimés en mg/m³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3%.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 9.2.2. Mesure des quantités d'eau prélevées

Les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée demandés à l'Article 4.1.4. et à l'article Article 8.3.5.1. supra sont relevés au minimum mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1. Les dispositions minimum suivantes de surveillance sont mises en œuvre :

9.2.3.1.1 Rejet R1 – eaux en sortie de la station d'épuration interne

<i>Paramètres</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>① Fréquence de la mesure par l'exploitant</i>	<i>② Fréquence de mesure par un organisme extérieur</i>
pH	En continu	Journalière	Trimestrielle
Température			
Débit			
Al	Prélèvement 24 h	Hebdomadaire	
Ni			
Zn			
Fe	Prélèvement 24 h	Mensuelle	
F			
DCO			
MES			
DBO5	Prélèvement 24 h	Trimestrielle	
N GI			
P T			
Hydrocarbures totaux			

9.2.3.1.2 Rejet R2

<i>Paramètre</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>① Fréquence de la mesure par l'exploitant</i>	<i>② Fréquence de la mesure par un organisme extérieur</i>
Hydrocarbures totaux	Sur prélèvement instantané	Annuelle	Annuelle

Article 9.2.3.2. Les mesures comparatives effectuées en application du point Article 9.1.1. portent sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance ; elles sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides (colonne ②).

Article 9.2.3.3. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées :

- dans le mois qui suit la mesure pour les mesures assurées par l'exploitant,
- dans le mois qui suit leur réception pour les mesures assurées par un organisme extérieur.

Article 9.2.4. Surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.4.1. Campagnes de mesures

9.2.4.1.1 Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe, des prélèvements semestriels (en période de basses et de hautes eaux) seront effectués en vue d'analyses de l'eau à partir des piézomètres existants sur le site ou à créer ; cette surveillance devra se faire sur au moins 1 piézomètre amont et deux piézomètres aval disposés sur la base d'une étude hydrogéologique :

- l'un des piézomètres aval doit être situé en aval de l'ancienne zone de manutention des déchets;
- un autre piézomètres aval doit être situé en aval de l'ancienne puits perdu C.

Un plan d'implantation des piézomètres ainsi que leurs caractéristiques doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas le 1er septembre 2010.

9.2.4.1.2 Les analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Elles porteront sur les paramètres suivants :

- Métaux : As, Cd, Cr III, Cr VI, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn,
- Hydrocarbures totaux
- HAP
- BTEX
- Phosphore total,
- Indice phénol.
- Composés organiques volatils halogénés.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analysés pourra être revue

Lors de chaque campagne de prélèvements des relevés du niveau piézométrique de la nappe doivent être réalisés dans ces piézomètres.

9.2.4.1.3 Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant. Ils doivent être présentés dans un tableau comparatif et accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

9.2.4.1.4 Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires de dépollution.

Ces éléments devront être portés à la connaissance du Préfet et de l'Inspection des installations classées.

Article 9.2.4.2. Exploitation des piézomètres

Les puits équipés en piézomètres doivent dépasser du sol sur une hauteur minimale de 50 cm.

Ils doivent être protégés contre toute agression mécanique par la nature du tubage ou par une protection particulière du tubage telle que massif en béton, sur-tubage extérieur métallique, etc.

Ils doivent être maintenus fermés par un capot métallique cadencé.

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

a) L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets ", contenant les informations suivantes :

- 1 - La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ;
- 2 - La date d'enlèvement ;
- 3 - Le tonnage des déchets ;

- 4 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5 - La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6 - Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8 - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement;
- 9 - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement.

b) Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée **tous les 3 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers, aire d'accueil des gens du voyage).

Le premier contrôle devra avoir lieu dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 , notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application des articles R-512.6 et suivants du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées aux CHAPITRE 9.1 et CHAPITRE 9.2 sont établis et transmis à l'inspection des installations classées ou tenus à sa disposition comme indiqué aux paragraphes concernés.

Ces rapport traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'environnement, chaque année avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées ; dans ce cas elle doit être faite avant le 15 mars.

Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan de fonctionnement sera présenté au préfet au plus tard le 31 décembre 2016. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - SURVEILLANCE INITIALE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

La Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE doit respecter les modalités du présent Titre qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

CHAPITRE 10.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Article 10.1.1. Modalités de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent Titre.

Article 10.1.2. Laboratoire d'analyse

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Article 10.1.3. Justificatifs

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent Titre :

Article 10.1.3.1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

Article 10.1.3.2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

Article 10.1.3.3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent Titre.

Article 10.1.3.4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent Titre.

Les modèles des documents mentionnés au points Article 10.1.3.3. et Article 10.1.3.4. précédents sont repris en annexe 1 du présent Titre.

Article 10.1.4. Prélèvement des échantillons par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent Titre, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent Titre et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 10.1.5. Surveillance existante

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 susvisé à son article 5.5.1 sur des substances mentionnées au CHAPITRE 10.2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées au CHAPITRE 10.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée au CHAPITRE 10.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et

d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral susdit répondent aux exigences du CHAPITRE 10.2 du présent arrêté préfectoral, notamment sur les limites de quantification.

CHAPITRE 10.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Article 10.2.1. Surveillance à mettre en oeuvre

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

<i>Nom du rejet</i>	<i>Substance</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Durée de chaque prélèvement</i>	<i>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</i>
Rejet n°1: Effluents industriels industriels – rejet au réseau urbain	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	<i>Anthracène,</i>			0,01
	<i>Arsenic et ses composés</i>			5
	Cadmium et ses composés			2
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	<i>Dibutylétain cation</i>			0,02
	<i>Dichlorométhane</i>			5
	<i>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</i>			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Diuron			0,5
	Fluoranthène			0,01
	<i>Hexachlorobenzène</i>			0,01
	Mercure et ses composés,			0,5
	<i>Monobutylétain cation</i>			0,02
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	<i>Octylphénols</i>			0,1
	Plomb et ses composés			5
	Tétrachloroéthylène			0,5
	<i>Tétrachlorure de C</i>			0,5
	<i>Toluène</i>			1
	<i>Tributylétain cation</i>			0,02
Trichloréthylène	0,5			
Zinc et ses composés	10			
<i>Tributylphosphate</i>	0,1			
Chloroalcanes C10-C13 (1)	10			

(1) à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme dans du caoutchouc, ou comme huile de coupe pour l'usinage du métal..

Article 10.2.2. Substances dangereuses déclassantes

Si, après 3 mesures mensuelles, les substances en italiques dans le tableau ci-dessus n'ont pas été détectées dans les échantillons analysés, l'exploitant peut abandonner la recherche de ces substances.

CHAPITRE 10.3 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application du CHAPITRE 10.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent Titre.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.4 RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent Titre;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - **1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - **2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent Titre ;
 - **3.**
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

- 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

CHAPITRE 10.5 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 du Titre 10 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
Autres	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955		
	Tributylphosphate	1847		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Toluène	1278		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
COHV	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
Pesticides	Diuron	1177		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

Article 1. reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

Article 2. m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹

Article 3. reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 du Titre 10 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pdt transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	flux journalier (g/l ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accréditation (pouvant varier si sous traitement de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analyisée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (nom de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification facteur d'élargissement (k=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)
	Débit		sandre																	
	DCO		mg/l	g/l																
	MES		mg/l	g/l																
	substance 1		sandre					3		µg/l										
	substance 1		sandre					41		µg/l										
	substance 1 total				à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l										
	substance (ex : Toluène)							23												
	substance (ex : BDE)							41												

**ANNEXE 3 du Titre 10 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de
prélèvements et d'analyses**

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ISSOIRE par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'ISSOIRE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

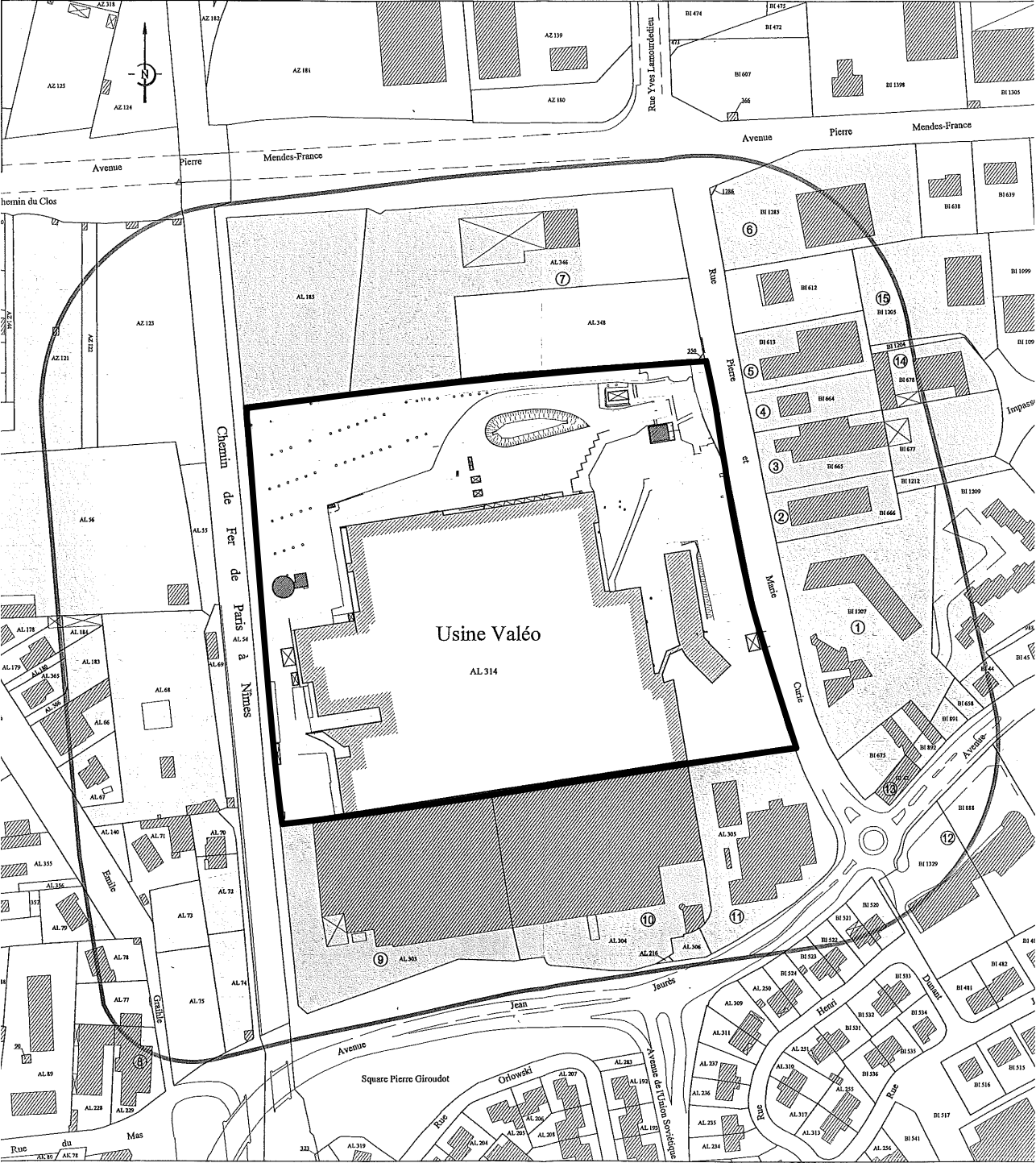
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 20 mai 2010
pour LE PRÉFET,
et par délégation, le secrétaire général

Signé

TITRE 12 - PLAN

Plan de l'établissement



TITRE 13 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 1er se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par " techniques ", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par " disponibles ", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par " meilleures ", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- 1.Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2.Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3.Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4.Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5.Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6.Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7.Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8.Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- 9.Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- 10.Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- 11.Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- 12.Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

TITRE 14 - SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévus.....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection ou à lui adresser.....	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	16
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
TITRE 5 - Déchets.....	21
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	21
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	22
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	23
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	23
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	24
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	24
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	24
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	24
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses et dans des zones dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	28
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30
TITRE 8 - Conditions particulières.....	33
CHAPITRE 8.1 Stockage et emploi de chlore.....	33
CHAPITRE 8.2 Stockage et emploi d'acétylène.....	35
CHAPITRE 8.3 Atelier de traitement de surfaces.....	36
CHAPITRE 8.4 emploi et transformation de polymères, caoutchoucs, élastomères, résines synthétiques.....	39
CHAPITRE 8.5 stockage de polymères, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.....	39
CHAPITRE 8.6 Installations de combustion.....	40
CHAPITRE 8.7 Chauffage par Fluides Caloporteurs.....	42
CHAPITRE 8.8 Ateliers de charge d'accumulateurs.....	43
CHAPITRE 8.9 Installations d'Application et de séchage de peintures, laques.....	44
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	45
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	45

CHAPITRE 9.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	49
CHAPITRE 9.4	Bilans périodiques.....	50
TITRE 10 -	Surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau.....	51
CHAPITRE 10.1	Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses. ...	51
CHAPITRE 10.2	Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	52
CHAPITRE 10.3	Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets -	
	Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux	52
CHAPITRE 10.4	Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	53
CHAPITRE 10.5	Sanctions.....	53
TITRE 11 -	DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	58
CHAPITRE 11.1	Notification et publicité.....	58
CHAPITRE 11.2	Exécution et ampliation.....	58
TITRE 12 -	PLAN.....	59
TITRE 13 -	MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	60
TITRE 14 -	SOMMAIRE.....	61